

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2025-038

Le 15 septembre deux mil vingt cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 septembre 2025

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, Mme KHERRA

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme CALEYRON (au profit de Mme LAFORET) ; Mme RIVET (au profit de M. JOMAIN) ; Mme DUC (au profit de Mme GIRAUD) ; M. MARTIN (au profit de M. BRAYER) ; M. SILVY (au profit de M. BRAYER)

ABSENTS SANS POUVOIR EXCUSÉS : M. KALFON; M. GARÇON

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DECK

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20

Pouvoirs : 5

Objet : Convention signée avec le Département du Rhône pour la création de 2 arrêts de bus sur la RD 306 pour desservir le campus du Martelet et ses environs

La commune de Limas a la volonté d'améliorer la qualité de desserte de son territoire par les transports en commun et de sécuriser les usagers.

La commune a en charge la partie de la Route Départementale (RD306) présente sur son territoire.

Le Campus du Martelet et ses environs aux abords de cet axe à fort trafic nécessite la mise en place d'un aménagement adapté.

Face à un flux piétonnier en forte augmentation, une réflexion a été menée par la commune de Limas, le Département et le SYTRAL, pour définir un projet répondant à ces besoins.

Un passage piétonnier surélevé traversant les deux sens de circulation sera mis en place. Deux arrêts de bus compléteront.

La RD306 étant classée Route à Grande Circulation (RGC), la commune a fait valider le projet par la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT).

Cette convention précise les prescriptions techniques du DEPARTEMENT à prendre en compte pour la réalisation des travaux.

A la demande de la commune, le département pourra fournir et financièrement à l'opération (6 021 €) aux côtés de la commune, maître d'ouvrage du projet, qui supportera le financement des travaux à hauteur de 49 296 € TTC.

Les travaux seront réalisés à l'horizon du 4^{ème} trimestre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (25 POUR) :

- Approuve les termes de la présente convention
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention

Pièces jointes : Convention + 1 Annexe (Plan et estimation financière des travaux)

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire



DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE LIMAS

CONVENTION

Relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement de 2 plateaux surélevés et de deux arrêts de cars, sur la RD 306, au PR 25+110 par la COMMUNE DE LIMAS dans sa traversée d'agglomération.

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône en date du, ci-après dénommé le Département, d'une part ;

Et

La COMMUNE DE LIMAS représentée par son **Maire** en exercice, Monsieur **Michel THIEN**, dûment habilité par délibération du conseil en date du, ci-après dénommée, d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- que seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention conclue avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ;
- que par une délibération adoptée le 25 mars 1996, le Conseil général du Rhône a fixé la répartition des maîtrises d'ouvrages ainsi que les modalités de cofinancement pour les travaux d'aménagement d'agglomération sur les routes départementales n'appartenant pas au réseau structurant et hors le territoire de la Communauté urbaine de Lyon ;
- que la **COMMUNE DE LIMAS** envisage de réaliser des **travaux d'aménagement de 2 plateaux surélevés et de deux arrêts de cars, sur la RD 306, au PR 25+110 par la COMMUNE DE LIMAS dans sa traversée d'agglomération.**
- qu'il s'agit d'une dérogation aux dispositions des délibérations du 22 novembre 1993 et du 25 mars 1996 pour ce qui relève de la répartition de la maîtrise d'ouvrage et du financement de l'opération ;
- qu'il convient donc de définir les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les modalités d'entretien ainsi que les engagements financiers de chaque partie ;
- que l'état de la couche de roulement de la chaussée justifie l'apport d'une participation financière départementale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles sont réalisés les **travaux d'aménagement de 2 plateaux surélevés et de 2 arrêts de cars, sur la RD 306, au PR 25+110 par la COMMUNE DE LIMAS dans sa traversée d'agglomération.**

Article 2. Autorisation d'occupation temporaire

La **COMMUNE DE LIMAS** est autorisée, pour la durée des travaux visés ci-après, à occuper et à intervenir, jusqu'à la réception ou la levée des réserves des ouvrages édifiés, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, sur le domaine public du Département.

Pour ce faire, le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage à la **COMMUNE DE LIMAS** pour la réalisation des travaux décrits à l'article 3 de la présente convention.

Article 3. Nature des travaux.

Les travaux que la **COMMUNE DE LIMAS** s'oblige à réaliser aux conditions définies par la présente convention, consistent à aménager :

- 2 plateaux surélevés
- 2 arrêts de cars
- Le renouvellement de la couche de roulement sur la RD 306 sur la surface des plateaux.

Les caractéristiques techniques et fonctionnelles détaillées des ouvrages exécutés sont définies dans le dossier technique annexé à la présente convention. Le plateau surélevé sera conforme aux recommandations du guide des coussins et plateaux du CERTU de 2021.

Article 4. Exécution des travaux

Les travaux mentionnés à l'article 3 de la présente convention sont entrepris sous la maîtrise d'ouvrage de la **COMMUNE DE LIMAS.**

Ils sont exécutés, après accord du Département, dans un délai de 12 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux.

Article 5. Clause d'accessibilité aux personnes handicapées

L'opération d'aménagement devra respecter les dispositions de la loi 2005/102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées », et de ses textes d'application.

Article 6. Recherche d'amiante dans la chaussée

En application des dispositions du code du travail (articles R 4412-94 à R 4412-148) et du décret 2012-639 du 4 mai 2012, relatives à la protection et à la santé des travailleurs et au risque d'exposition à l'amiante, la **COMMUNE DE LIMAS**, maître d'ouvrage des travaux, procédera à la recherche d'amiante dans les couches de chaussée impactées par le projet, à savoir la réalisation de 3 carottages minimum à différents endroits.

Le coût de ces essais sera inclus dans le montant de la participation forfaitaire remboursée par le Département, tel qu'indiqué à l'article 12 ci-dessous.

Les résultats de ces investigations devront être fournis par la **COMMUNE DE LIMAS** au représentant du Département du Rhône territorialement compétent, afin de pouvoir instruire/renseigner la base de données départementale.

Article 7. Modification des ouvrages

La **COMMUNE DE LIMAS** soumet dans les meilleurs délais au Département pour approbation, toutes modifications substantielles qu'elle se propose d'apporter aux caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles des ouvrages réalisés.

Article 8. Réception des ouvrages

La **COMMUNE DE LIMAS** en sa qualité de maître d'ouvrage invite le Département, 15 jours avant la date prévue, à la réunion relative aux opérations préalables à la réception.

Lors de la réception, le Département fait toutes observations qu'il juge utiles.

La **COMMUNE DE LIMAS** communique dans les meilleurs délais au Département, une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par le Département, au titre de l'alinéa précédent.

Article 9. Responsabilité

Sous réserve de l'appel en garantie des entreprises attributaires des travaux, la **COMMUNE DE LIMAS** en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable des dommages aux personnes et/ou aux biens, causés par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3.

A compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception de l'ouvrage, chaque partie répond des dommages aux personnes et/ou aux biens causés par les ouvrages dont l'entretien leur incombe au titre de l'article 11.

Article 10. Propriété des ouvrages

L'ensemble de la chaussée, les trottoirs et accotements situés sur la RD 306 font partie du domaine public du Département.

Sur la RD 306 sont la propriété de la **COMMUNE DE LIMAS**:

- *le réseau d'eaux usées ou unitaires*
- *les plantations*
- *la signalisation verticale d'intérêt local*
- *l'éclairage public*
- *le mobilier urbain*
- *la signalisation verticale et horizontale*

RD306-Limas plateau arrêt cars Convention enrobés du 01/08/2025

- les plateaux surélevés
- les arrêts de cars

Article 11. Entretien des ouvrages

A compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception des ouvrages, chaque collectivité assure l'entretien des ouvrages conformément aux dispositions de la délibération du département du 22 novembre 1993 relative aux modalités de cofinancement et d'entretien des travaux routiers départementaux en traversée d'agglomération.

Les ouvrages afférents à cette convention seront entretenus par la commune de Limas

Article 12. Financement des travaux

La **COMMUNE DE LIMAS** assure l'intégralité du financement des travaux visés à l'article 3, évalués à **41 080,00.€ (HT) soit 49 296,00.€ (TTC)**.

Considérant l'état de la couche de roulement de la chaussée que le Département aurait eu à refaire, sa prise en charge, pour un montant forfaitaire de **6021.49 € HT** incluant la recherche d'amiante sera remboursé à la « Collectivité partenaire » par le Département.

Article 13. Versement du montant

Le montant défini à l'article 12 est versé par le Département à la **COMMUNE DE LIMAS**, au vu d'un certificat de fin de travaux établi par le maître d'ouvrage et visé par le service voirie de la Direction Infrastructures et Mobilité territorialement compétent.

Un RIB de la « Collectivité partenaire » devra être joint.

Article 14. Communication

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en valeur le concours du Département du Rhône au titre de la rénovation de la chaussée, notamment lors des opérations de communication ayant trait à l'opération, conformément à la charte graphique, selon les modalités suivantes :

- Il fera apparaître le montant de l'opération et la participation du Département du Rhône ;
- Il fera apparaître le logotype du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Le maître d'ouvrage associera systématiquement à toutes les manifestations publiques organisées par lui, dans le département du Rhône, autour de cette opération, le président du conseil départemental, le vice-président dont les attributions correspondent à l'opération et le conseiller départemental du canton concerné, tant au stade de l'organisation qu'au cours de l'opération proprement dite.

Article 15. Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties.

Financièrement, elle expirera au versement du solde des contributions financières dues par le Département selon les modalités de l'article 13 de la présente convention.

Sur l'aspect entretien, elle s'appliquera selon les modalités définies à l'article 11, pour une durée illimitée, sauf accord contraire des deux parties.

Article 16. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et la **COMMUNE DE LIMAS**, au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17. Annexes

La présente convention comporte . 3 annexes :

- un dossier technique comprenant ...1 plan
- l'estimation globale des travaux par la commune.....
- l'estimation du montant des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée.

Fait à Lyon, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,

Pour la **COMMUNE DE LIMAS**

Le président du Conseil départemental,

Le Maire,

Christophe GUILLOTEAU

Michel THIEN

Commune de LIMAS

RD 306 Aménagement sécurité

NOTICE DESCRIPTIVE



MAI 2025

CALAD'ETUDES

**INGENIERIE VRD
AMENAGEMENT URBAIN**

**BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES VOIRIES ET
RESEAUX DIVERS**

**70, Rue des chantiers du Beaujolais
69400 - Limas**

Tel : 04 74 03 98 70

@Mail : Caladetudes@caladetudes.com

CHAPITRE 1 – PRESENTATION GENERALE

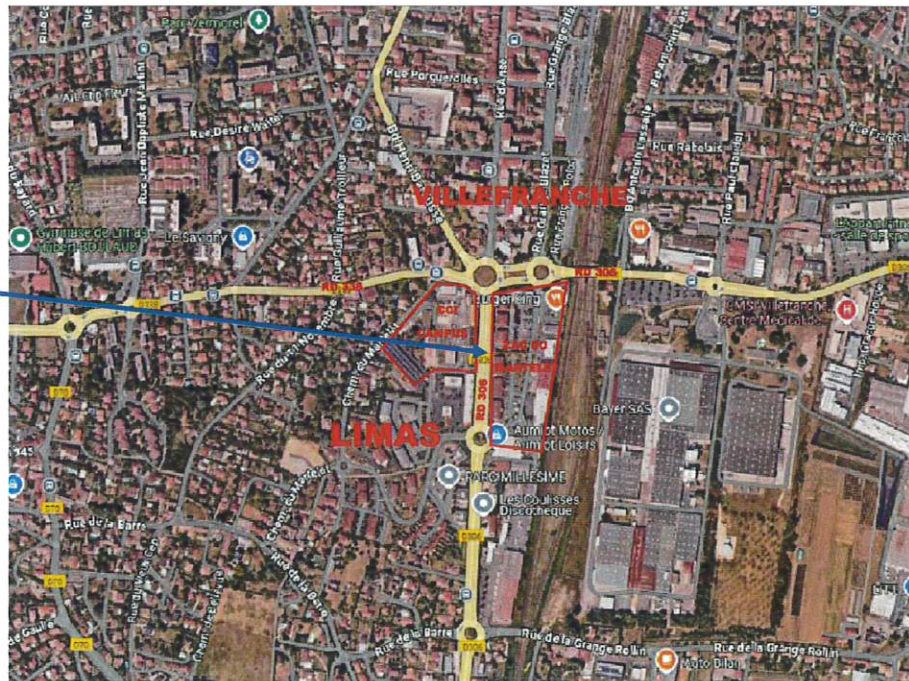
La Commune de LIMAS souhaite pour la zone Campus créer des Arrêts Bus pour faciliter l'entrée des élèves et autres sur la RD 306 .

Afin de répondre aux attentes, l'aménagement proposé comprend en plus des arrêts bus un plateau surélevé pour sécuriser la traversée piétonne.

CHAPITRE 2 – SITUATION

- Plan de Situation

Projet



- Photos du Site

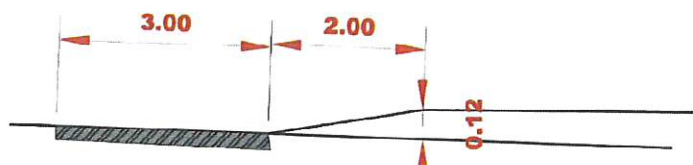
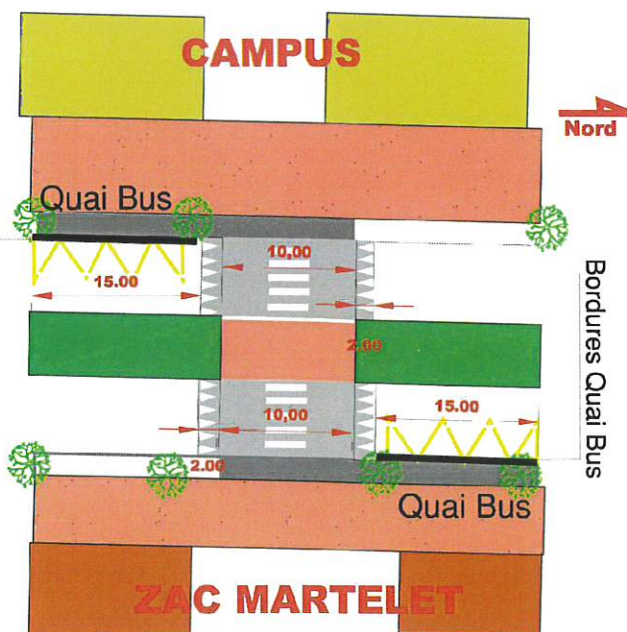
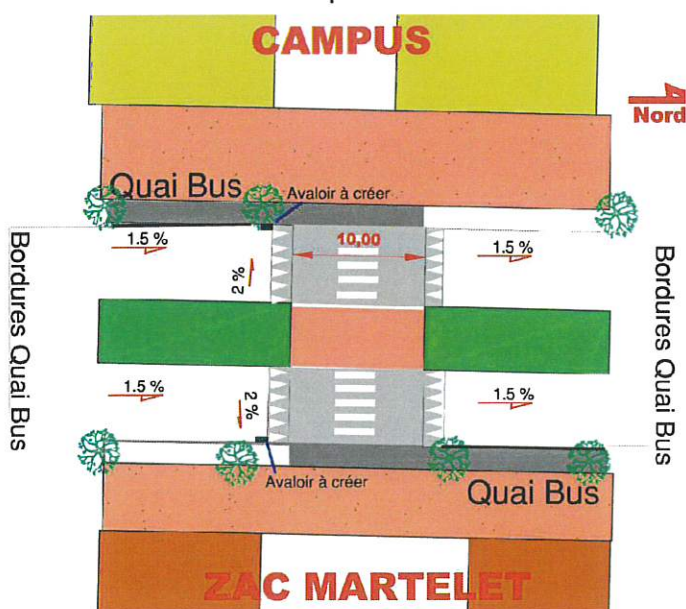
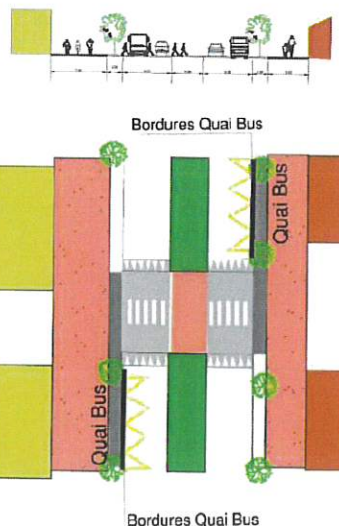
Projet



CHAPITRE 3 – PROJET

Réalisation d'Arrêt bus sur la RD 306 Comprenant Quai bus + Plateau surélevé + passage piétons selon les recommandations du CEREMA

Rabotage de la chaussée existante application d'enrobé GB + BB 0/10 pour la surélévation avec aménagement du terre-plein ainsi que des quais bus et mise en place de la signalisation réglementaire, Renforcement chaussée existante 3m avant plateaux. Création de 2 avaloirs.



Renforcement de chaussée

CHAPITRE 4 – ESTIMATION DES TRAVAUX

N° Prix	Désignation	Unité	PU	Quantité	Total
001	INSTALLATION DE CHANTIER	FORF.	4 000,00	1,00	4 000,00
101	DECOUPE SOIGNEE DE CHAUSSEE	ML	3,00	80,00	240,00
102	DEMOLITION DE CHAUSSEE	M2	5,00	240,00	1 200,00
103	DEMOLITION DE TROTTOIR	M2	8,00	130,00	1 040,00
104	DEMOLITION DE BORDURE	ML	25,00	50,00	1 250,00
201	FOURNITURE ET POSE DE CANALISATION				
201-1	Type PVC Ø200mm	ML	70,00	10,00	700,00
202	FOURNITURE ET POSE DE REGARD				
202-1	Type regard à grille 70x30	U	350,00	2,00	700,00
203	RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT	U	400,00	2,00	800,00
301-1	Type T2 "béton"	ML	40,00	30,00	1 200,00
301-2	Type P1 "béton"	ML	30,00	50,00	1 500,00
301-3	Type Quai bus "béton"	ML	80,00	30,00	2 400,00
401	MISE A LA COTE D'OUVRAGE				
401-1	Type "bouche à clé"	U	75,00	4,00	300,00
401-2	Type "regard de visite"	U	150,00	4,00	600,00
401-3	Type "chambre télécom"	U	200,00	2,00	400,00
501	DEBLAIS A EVACUER	M3	35,00	50,00	1 750,00
502	REGLAGE ET COMPACTAGE DE FORME	M2	2,00	300,00	600,00
504	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE GNT 0/31.5	M3	90,00	60,00	5 400,00
600	REVETEMENT				
601	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE BETON BITUMINEUX 0/10 NOIR	T	130,00	50,00	6 500,00
602	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE BETON BITUMINEUX 0/6 NOIR	M2	30,00	130,00	3 900,00
603	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE GRAVE BITUME 0/20 200 KG/M2	T	120,00	40,00	4 800,00
700	SIGNALISATION				
701	MARQUAGE RESINE				
	701-1 - Type "Ligne continue / discontinue"	ML	10,00	50,00	500,00
	701-2 - Type "Stop - Passage piétons - Dents de requin"	M2	20,00	50,00	1 000,00
702	FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX				
	702-1 - Type "C27"	U	2,00	150,00	300,00

Total HT 41 080,00

TVA 20% 8 216,00

Total TTC 49 296,00